



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 mai 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0152(NLE)

8861/22
ADD 1

SAN 255
PHARM 88
COVID-19 95
PROCIV 58

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 mai 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 214 final
Objet:	ANNEXE de la Proposition de Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-quinzième session de l'Assemblée mondiale de la santé en ce qui concerne certains amendements au règlement sanitaire international (2005)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 214 final.

p.j.: COM(2022) 214 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.5.2022
COM(2022) 214 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de Décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-quinzième session de l'Assemblée mondiale de la santé en ce qui concerne certains amendements au règlement sanitaire international (2005)

ANNEXE

L'Union soutient les amendements à l'article 59 du règlement sanitaire international (2005), indiqués ci-après en caractères gras et barrés:

Article 59 Entrée en vigueur; délai prévu pour formuler un refus ou des réserves

1. Le délai prévu à l'article 22 de la Constitution de l'OMS pour refuser le présent Règlement ~~ou un amendement à celui-ci~~ ou y formuler des réserves est de 18 mois à compter de la date de notification, par le Directeur général, de l'adoption du présent Règlement ~~ou dudit amendement au présent Règlement~~ par l'Assemblée de la Santé. Un refus ou une réserve reçus par le Directeur général après l'expiration de ce délai sera sans effet.
- 1bis** Le délai prévu en application de l'article 22 de la Constitution de l'OMS pour le rejet d'un amendement ou la formulation d'une réserve à son sujet est de 9 mois à compter de la date de notification par le Directeur général de l'adoption d'un amendement au présent Règlement par l'Assemblée de la Santé. Un refus ou une réserve reçue par le Directeur général après l'expiration de ce délai sera sans effet.
2. Le présent Règlement entre en vigueur 24 mois après la date de notification visée au paragraphe 1 du présent article, et les amendements au présent règlement entrent en vigueur 12 mois après la date de notification visée au paragraphe 1 bis du présent article, excepté à l'égard:
(...)
b) d'un État qui a formulé une réserve, et à l'égard duquel le Règlement ou un amendement à celui-ci entre en vigueur comme prévu à l'article 62;
(...)
3. Si un État est dans l'incapacité d'ajuster ses dispositions législatives et administratives nationales dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article pour les mettre en pleine conformité avec le présent Règlement ou avec un amendement à celui-ci, le cas échéant, il adresse au Directeur général dans le délai applicable au paragraphe 1 ou **1bis** du présent article une déclaration concernant les ajustements qui restent à apporter et procède auxdits ajustements au plus tard dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement à l'égard de cet État Partie, et au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Règlement pour cet État partie.

L'Union soutient également les amendements techniques apportés à l'article 55, paragraphe 3, à l'article 61, à l'article 62 et à l'article 63, paragraphe 1, du règlement sanitaire international (2005). Les amendements apportés à ces articles sont indiqués en caractères gras et barrés:

Article 55 Amendements

(...)

3. Les amendements au présent Règlement adoptés par l'Assemblée de la Santé conformément au présent article entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes droits et obligations que ceux prévus à l'article 22 de la Constitution de l'OMS et aux articles 59 à 64 du présent Règlement, **sous réserve des délais prévus dans ces articles en ce qui concerne les amendements à ce Règlement.**

Article 61 Refus.

Si un État notifie au Directeur général son refus du présent Règlement ou d'un amendement à celui-ci dans le délai **applicable** prévu au paragraphe 1 **ou 1bis** de l'article 59, le présent Règlement ou l'amendement concerné n'entre pas en vigueur à l'égard de cet État. Tout accord ou règlement sanitaire international visé à l'article 58 auquel cet État est déjà Partie demeure en vigueur pour ce qui le concerne.

Article 62 Réserves

1. Tout État peut formuler des réserves au Règlement **ou à un amendement à celui-ci** en application du présent article. Ces réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du présent Règlement.
2. Toute réserve au présent Règlement **ou à amendement à celui-ci** doit être notifiée au Directeur général conformément aux dispositions du **paragraphe 1** et du **paragraphe 1bis** de l'article 59 et de l'article 60, du paragraphe 1 de l'article 63 ou du paragraphe 1 de l'article 64 selon le cas. Un État non Membre de l'OMS doit aviser le Directeur général de toute réserve qu'il fait dans sa notification d'acceptation du présent Règlement. Tout État qui formule des réserves doit en faire connaître les motifs au Directeur général.
3. Un refus partiel du présent Règlement **ou d'un amendement à celui-ci** équivaut à une réserve.
4. En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 65, le Directeur général notifie toute réserve reçue au titre du paragraphe 2 du présent article. Le Directeur général:
(...)
c) si la réserve a été formulée contre un amendement au présent Règlement, demande aux États Parties de le notifier dans un délai de trois mois à compter de toute objection à la réserve. Les États Parties qui formulent une objection à une réserve à un amendement au présent règlement doivent en indiquer les motifs au Directeur général.

Les États qui formulent une objection à une réserve doivent en indiquer les motifs au Directeur général.

5. Passé ce délai, le Directeur général avise l'ensemble des États Parties des objections reçues concernant les réserves. **Dans le cas d'une réserve formulée contre le présent Règlement, Ssi**, à l'issue du délai de six mois à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 du présent article, un tiers des États visés au paragraphe 4 du présent article ne se sont pas opposés à la réserve, celle-ci est considérée comme acceptée et le présent Règlement entre en vigueur à l'égard de l'État réservataire, à l'exception des dispositions faisant l'objet de la réserve. **Dans le cas d'une réserve formulée contre un amendement au présent Règlement,**

excepté si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 du présent article, un tiers des États visés au paragraphe 4 du présent article ne se sont pas opposés à la réserve, celle-ci est considérée comme acceptée et l'amendement entre en vigueur pour l'État réservataire, à l'exception des dispositions faisant l'objet de la réserve.

6. Si un tiers au moins des États visés au paragraphe 4 du présent article s'opposent à une réserve **au présent Règlement** avant l'expiration du délai de six mois à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 du présent article; **ou, dans le cas d'une réserve formulée contre un amendement au présent Règlement, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 du présent article,** le Directeur général en avise l'État réservataire pour que celui-ci envisage de retirer sa réserve dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification que lui a adressée le Directeur général.

(...)

9. Le Directeur général soumet la réserve et l'avis du Comité d'examen, le cas échéant, à l'Assemblée de la Santé pour examen. Si l'Assemblée de la Santé, par un vote à la majorité simple, s'oppose à la réserve au motif qu'elle est incompatible avec l'objet et le but du présent Règlement, la réserve n'est pas acceptée et le présent Règlement **ou un amendement à celui-ci** n'entre en vigueur à l'égard de l'État réservataire qu'après qu'il a retiré sa réserve conformément à l'article 63. Si l'Assemblée de la Santé accepte la réserve, le présent Règlement **ou un amendement à celui-ci** entre en vigueur à l'égard de l'État réservataire avec cette réserve.

Article 63 Retrait d'un refus et d'une réserve

1. Un refus émis au titre de l'article 61 peut, à tout moment, être retiré par un État moyennant une notification adressée au Directeur général. Dans ce cas, le Règlement **ou un amendement à celui-ci, le cas échéant,** entre en vigueur à l'égard de cet État à la date de la réception, par le Directeur général, de la notification, sauf si l'État émet une réserve lorsqu'il retire son refus, auquel cas le Règlement **ou un amendement à celui-ci,** entre en vigueur comme prévu à l'article 62. En aucun cas, le Règlement n'entre en vigueur à l'égard de cet État avant un délai de 24 mois après la date de la notification visée au paragraphe 1 de l'article 59 et, **en aucun cas un amendement au présent règlement n'entre en vigueur à l'égard de cet État avant un délai de 12 mois après la date de notification visée au paragraphe 1 bis de l'article 59.**

(...)